

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

M. Le Fur

-----

**ARTICLE 5**

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , qui remplace le médecin au nom de la clause de conscience ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas de volonté du patient de refuser ou d'interrompre tout traitement, le médecin doit pouvoir bénéficier de la clause de conscience, et être déchargé de la responsabilité du choix du patient. Son rôle est avant tout d'assurer la qualité de fin de vie du patient.